



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Arrêté permanent n° 26/047

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu la délibération n°26/055 du Conseil Municipal en date du 18 juin 2026 portant création et actualisation de la composition de la commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant l'obligation pour toute commune de 5000 habitants et plus de créer une commission communale pour l'accessibilité (CCPA) ;

Considérant que cette commission est chargée notamment :

- De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- D'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal,
- De formuler toute proposition utile visant à améliorer la mise en accessibilité du territoire communal,
- De contribuer au suivi des agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public situé sur le territoire communal et des schémas directeurs d'accessibilité, et
- De participer au recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;

Considérant que cette commission doit être composée de représentants du conseil municipal, des services municipaux, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, des acteurs économiques, et d'autres usagers de la Ville ;

Considérant que les représentants du conseil municipal au sein de la CCPA ont été désignés lors du vote de la délibération n°26/055 en date du 18 juin 2026, et qu'au sein de cette même délibération l'assemblée délibérante à charger Monsieur le Maire de désigner, par arrêté, les autres membres de la CCPA ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260623-AP26-047-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la Commission communale pour l'Accessibilité de la Ville de Houilles est arrêtée comme suit :

COLLEGE ELUS	
Tous ensemble pour Houilles	Céline JUNIUS
	Margarida DUARTE
	Jennifer COURTET
	Charles HÉBERT
	Estelle BALLY
Houilles la ville que j'aime	Christophe HAUDRECHY
	Pierre MIQUEL
Mieux vivre à Houilles	Monika BELALA
Oxygène pour Houilles	Jean-François MOURTOUX

SERVICES MUNICIPAUX	
Service Jeunesse	Sandrine GONCALVES

COLLEGE HABITANTS	
Représentante des assistantes maternelles	Magalie BOUVET
Citoyen(ne)s	Sophie GOBAA
	Jean-Marc HUGUET
	Marylène VERSTRAETE
	Odile PEREZ
	Elisabeth MALLENGIER
	Justine ROBILLARD
	Ariane GABORIT
	Francine BAUDELLOT
	Rose GUYON
	Salomé BOURGHELLE

COLLEGE ASSOCIATIONS	
Handi Cap Prévention	Sékolène ROTTEMBOURG
Loisirs et Solidarité Retraités Houilles	Hélène Claire SELMANOT
Pôle Autonomie Territorial	Françoise CHEVALIER
Club Poussettes	Adeline LEGER

COLLEGE ACTEURS ECONOMIQUES	
ACMO : Association des Commerçants du Marché Ovillois	Nelson TAVARES
ACAH : Association des Artisans et des Commerçants de Houilles	Marie-Laure DELLA CHIARA

Article 2 : La présidence de la commission communale pour l'accessibilité est assurée par Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Céline JUNIUS, 9^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Inclusion et l'Accessibilité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260623-AP26-047-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026

une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du maire, et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Aux intéressés.

Fait à Houilles, le 23 juin 2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 23/06/2026

Publication effectuée le : 23/06/2026



Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260623-AP26-047-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026